

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 mars 2022

PRESENTS : Jérémie DENOIX, Corine RENARD, Céline POISOT, Bruno MARINONI, Jérôme MOUGIN, Raoul GAGLILOLO, Jean-Baptiste CHOUET, Sylvain MONTEIL, Sébastien THOMAS

ABSENTS excusés : Bruno DUCRET qui donne pouvoir à M. THOMAS, Fabrice GASNET qui donne pouvoir à M. DENOIX

APPROBATION COMPTE DE GESTION

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF

Le maire indique au conseil municipal qu'il ne doit pas prendre part au vote du compte administratif 2021. Monsieur THOMAS Sébastien est désigné comme Président de séance.

Conformément à l'article L2012.31 du CGCT, le Président de séance présente le compte administratif 2021 de la commune :

Section de fonctionnement :

Recettes: 297817.29 €
Dépenses : 197312.00 €
Résultat de l'exercice: 100505.29 €
Report 2020: 236245.51 €
Excédent de clôture 2021: 336750.80 €

Section d'investissement

Recettes: 36423.00 €
Dépenses : 65997.56 €
Résultat de l'exercice: - 29574.56 €
Report 2020: 57 508.35 €
Excédent de clôture 2021: 27933.79 €

Le Président de séance précise que le compte administratif de la commune tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par le trésorier.

Le Président de séance soumet au vote et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2021 de la commune.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Le maire présente à son conseil municipal le budget primitif communal 2022:

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le budget primitif 2022 comme suit:

Fonctionnement :

Dépenses :	337361.00 €	Recettes :	162475.20 €
		Report 2021 :	336750.80 €
	-----		-----
	337361.00 €		499226.00 €

Investissement :

Dépenses :	218875.00 €	Recettes:	190941.21 €
Restes à réaliser :	0.00 €	Report 2021 :	27933.79 €
	-----		-----
	218875.00 €		218875.00 €

PROVISIONS POUR RISQUES

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la commune au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2022, le risque est estimé à environ 500 €

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'inscrire au budget primitif 2022 les provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessous :

Chapitre 68/Cpte 6817 : 500.00 €

Chapitre 78/Cpte 7817 : 500.00 €

VOTE DU TAUX DES TAXES FONCIERES BATI ET NON BATI

Le Maire présente à son Conseil Municipal l'état 1259, notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'augmenter les taux communaux de référence des taxes foncières bâties et non bâties en 2022 de 1.8%.

- **Taxe foncière bâti : 34.10 %**

- **Taxe foncière non bâti : 30.66 %**

Avec 10 voix pour et 1 abstention.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX DIFFERENTS ORGANISMES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, attribue les subventions pour l'année 2022 comme suit :

- paroisse pays riolais :	260.00 €
- Association Familles Rurales:	600.00 €
- Banque alimentaire :	40.00 €
- Le souvenir français :	50.00 €
- Association La Roue d'or :	400.00 €

CLECT : REVISION LIBRE DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Lors du passage en fiscalité professionnelle unique, chaque commune a reçu une attribution de compensation égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle communale transféré à la Communauté de Communes et le produit des impôts ménages communautaires transférés aux communes. Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation.

Par ailleurs, en régime de fiscalité professionnelle unique chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l'attribution de compensation dont font parties les charges relatives à la compétence scolaire. En effet, lors du transfert de la compétence scolaire en 2014, le choix de la communauté de communes a été de maintenir les modalités de répartition des charges par pôle et d'indexer une partie des charges par le nombre d'enfants scolarisés. Les principes de répartition n'étaient pas conformes aux règles prescrites par le code général des impôts. Par ailleurs, le rapport quinquennal a fait apparaître des différences importantes de coûts liées principalement au mode de calcul erroné.

Aux termes de l'article 1609 nonies C-V-1-bis du code général des impôts, une procédure dite de « révision libre » des attributions de compensation, peut être mise en œuvre. Bien qu'aucun transfert de charges ne soit à évaluer, la communauté de communes, engagée en faveur d'un processus concerté, a décidé de saisir la CLECT. Le dispositif de modification des attributions de compensation a ainsi été présenté et discuté au sein de la CLECT le 20 décembre 2021. Ce dispositif a été également présenté en conférence des maires le 3 février 2022.

Il est ainsi proposé d'établir ; désormais, le montant des charges de la compétence scolaire à 700 000 € et de répartir cette charge en tenant compte de la population municipale au 1^{er} janvier 2022 (cf. tableau joint en annexe).

La révision libre du montant des attributions de compensation suppose :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce montant révisé d'attribution de compensation ;
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la CLECT.

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu.

Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Ceci étant exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT en date 23 avril 2015,

Vu la réunion de la CLECT en date du 20 décembre 2021,

Vu la réunion de la conférence des maires en date du 3 février 2022,

Vu la délibération en date du 10 février 2022 portant sur la décision de procéder à la révision libre des attributions de compensation,

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à avec 7 voix pour et 4 abstentions :

- Approuve les modalités de révision des attributions de compensation telles que résultant de la délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2022,
- Approuve le montant de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la commune d'Authoison à compter de 2022, soit 19 196.55 €
- Mandate le maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Le Conseil municipal a décidé de réaliser des travaux d'aménagement pour sécuriser le carrefour de la Grande rue et de la rue de Vesoul. Pour financer ces travaux, le Conseil municipal sollicite une aide financière de l'Etat au titre de la répartition du produit des amendes de police.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vu pour être affiché le 30 mars 2022

Le Maire,

